

DECISION n°40296 COM/2024 n°40

Avenant 1 marché de travaux de voirie- aménagement piste cyclable - avenue du Bayonnais partie 2

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°06-2024 du Conseil municipal du 12 février 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 15 février 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée définie à l'article L2123-1 du code de la commande publique et lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 et en particulier l'article L2194-1/6° ;

Considérant la décision n°16 prise en date du 25 mars 2024 attribuant les marchés de travaux pour un montant global de 245 000 € HT à l'entreprise DUBOS TP ;

Considérant la nécessité de reprendre le tapis sur la partie Nord de la RD79 située entre le giratoire nouvellement créé et le giratoire à l'intersection de la RD79 et la RD86.

Considérant le devis proposé par DUBOS pour ces travaux complémentaires pour un montant de 24 500€ HT.

DECIDE

- De retenir la proposition de l'entreprise DUBOS TP pour un montant des travaux en plus-value de 24 500 €HT portant le montant du marché à **269 500 € HT soit 323 400 € TTC** ;
- De signer l'avenant 1 et toutes les pièces relatives à la bonne exécution de cette décision.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 5 juillet 2024

Le Maire,

M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*